

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE COWANSVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1590 CONCERNANT L’AFFICHAGE  
DES NUMÉROS CIVIQUES SUR LES IMMEUBLES**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le paragraphe 5 de l’article 67 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q., 2005 c. 6) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer le numérotage des maisons et bâtiments;

**CONSIDÉRANT QU’**il est dans l’intérêt général des citoyens, voire nécessaire à des fins de sécurité publique d’édicter un tel règlement afin d’assurer que les bâtiments et maisons soient adéquatement identifiés et visibles de la voie publique;

**CONSIDÉRANT QU’**un AVIS DE MOTION a été donné par M. Denis Bourcier à la séance du conseil tenue le 7 février 2006;

**EN CONSÉQUENCE**

il est proposé par  
appuyé par

**ET RÉSOLU** à l’unanimité d’adopter le présent règlement et de décréter ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : Attribution du numéro civique**

Tout bâtiment principal qui ne peut être qualifié de bâtiment accessoire au sens du règlement de zonage en vigueur se verra attribuer un numéro civique par la municipalité.

Un nouveau numéro civique peut être assigné à un immeuble existant en tout temps, notamment en raison d’un développement domiciliaire ou autre, de l’ouverture d’une nouvelle voie de circulation ou d’un processus d’actualisation du numérotage. Le propriétaire est alors tenu de se conformer au présent règlement dans les plus brefs délais.

**ARTICLE 3 : Obligations et conditions**

**3.1 Affichage et visibilité du numéro civique**

Tout propriétaire d’immeuble, d’habitation et de bâtiment qui se voit assigner un numéro civique par la municipalité en vertu de l’article 2 du présent règlement doit apposer ledit numéro civique à un endroit visible et facilement repérable de la voie de circulation donnant accès

à la propriété. Un numéro doit être installé à chaque entrée principale afin d'identifier une partie ou la totalité de l'immeuble. Le numéro civique doit être affiché à l'intérieur de la ligne de lot de la propriété visée.

Si l'immeuble, l'habitation ou le bâtiment résidentiel est situé à plus de 30 mètres d'une voie de circulation, le numéro civique doit être placé en bordure de ladite voie sur un support qui n'est ni un arbre, ni une pierre.

Tout chemin, rue ou route, public ou privé, arborant un toponyme attribué par la Commission de toponymie du Québec est considéré comme une voie de circulation pour les fins du présent règlement.

3.2 Un numéro par unité ou local

Le propriétaire doit identifier chaque unité ou local à l'intérieur de son immeuble.

3.3 Regroupement d'immeubles

Afin d'améliorer la visibilité, le propriétaire doit indiquer le début et la fin des séquences de numéros civiques en bordure des voies de circulation. Toutefois, cette possibilité n'élimine pas l'obligation pour chaque propriétaire de se conformer aux autres dispositions du présent règlement.

3.4 Caractéristiques physiques reliées aux numéros civiques affichés

Pour une habitation, la hauteur de chaque chiffre ou lettre ne peut être inférieure à 9 centimètres ni excéder 20 centimètres et la largeur de chaque chiffre ou lettre ne peut être inférieure à 3 centimètres ni excéder 20 centimètres. Pour un immeuble industriel, commercial ou institutionnel, la hauteur de chaque chiffre ou lettre ne peut être inférieure à 9 centimètres et la largeur de chaque chiffre ou lettre ne peut être inférieure à 3 centimètres.

Le numéro civique peut être disposé horizontalement, verticalement ou suivant un angle qui ne dépasse pas 45 degrés. Les chiffres ou lettres devront être composés de matériaux assez robustes pour résister aux intempéries et leur couleur doit contraster avec leur support pour assurer leur visibilité.

**ARTICLE 4 : Infractions**

Quiconque agit en contravention du présent Règlement numéro 1590 commet une infraction et est passible d'une amende. Dans le cas d'une personne physique, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale de 1 000 \$, en plus des frais. Lorsque le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est fixée à 500 \$ et l'amende maximale à 4 000 \$, en plus des frais.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$, en plus des frais, pour une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ en plus des frais.

Si la transgression dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées au présent article pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque journée que perdurera la violation.

**ARTICLE 5 : Poursuites pénales**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout inspecteur en bâtiment ainsi que toute personne dûment assermentée à cet effet, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à une disposition du présent règlement. Par le fait même, il autorise également les personnes chargées de l'application du présent règlement, soit le commis et préposé au stationnement ainsi que les personnes nommées à titre d'inspecteurs en bâtiments de la municipalité, à émettre des constats d'infraction à l'égard des contrevenants.

**ARTICLE 6 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Arthur Fauteux,  
Président de la séance

\_\_\_\_\_  
Geneviève Lauzière  
Greffière par intérim

Cowansville, ce 7ième jour de mars 2006

\_\_\_\_\_  
Arthur Fauteux,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Geneviève Lauzière  
Greffière par intérim

**CERTIFICAT**

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 7 FÉVRIER 2006  
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU : 7 MARS 2006  
ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 11 MARS 2006**

**Cowansville, ce 11ième jour de mars 2006**

\_\_\_\_\_  
Arthur Fauteux,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Geneviève Lauzière  
Greffière par intérim

**AVIS PUBLIC – ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1590.**

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Greffière par intérim de la Ville de Cowansville :

Que le Conseil municipal a adopté le 7 mars 2006 le règlement numéro 1590 concernant l'affichage des numéros civiques sur les immeubles.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et quiconque veut en prendre connaissance peut le faire en s'adressant au bureau de la municipalité à tous les jours de la semaine pendant les heures ouvrables.

Cowansville, pour parution le 11 mars 2006  
Geneviève Lauzière, Greffière par intérim  
220 Place municipale, Cowansville, Québec, J2K 1T4 (450)263-0141